

B.2.3. Aequitas Innovations Inc. et al. – ss. 21, 144

Sommaire

Le paragraphe 144(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) – demande d'ordonnance modifiant l'ordonnance de la Commission reconnaissant Aequitas Innovations Inc. et la Neo Bourse Inc. à titre de bourses – modification requise pour remplacer les références à l'OCRCVM – la Commission a approuvé cette demande.

Dispositions législatives applicables

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, c. S.5, version modifiée, art. 21, 144(1).

12 mai 2023

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.R.O. 1990, CHAPITRE S.5, ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES
(la « Loi »)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
AEQUITAS INNOVATIONS INC.**

ET

LA NEO BOURSE INC.

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
CBOE GLOBAL MARKETS, INC.**

**ORDONNANCE
(articles 21 et 144 de la Loi)**

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**Commission**) a livré une ordonnance datée du 13 novembre 2014, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2015, qui a été modifiée le 27 février 2015, le 29 septembre 2015, le 8 février 2019, le 31 août 2020 et le 27 mai 2022, reconnaissant la Neo Bourse Aequitas Inc. et son seul actionnaire, Aequitas Innovations Inc. (**Aequitas**), à titre de bourses conformément à l'article 21 de la *Loi* (**ordonnance de reconnaissance**);

ET ATTENDU QUE le 15 janvier 2019, le nom Neo Bourse Aequitas Inc. a été changé à Neo Bourse Inc. (**Neo Bourse**);

ET ATTENDU QUE la Commission considère la bonne exploitation des bourses comme essentielle à la protection de l'investisseur et au maintien d'un marché des capitaux juste et efficace, et nécessite donc que tout conflit d'intérêts dans l'exploitation des bourses soit réglé comme il le faut, que l'équité et l'efficacité du marché ne soient pas perturbées par une activité anticoncurrentielle et que les risques systémiques soient surveillés et contrôlés;

ET ATTENDU QUE le 1^{er} juin 2022 Cboe Canada Holdings, ULC (**Cboe Canada**) a acheté la totalité du capital-actions émis et en circulation d'Aequitas;

ET ATTENDU QU'Aequitas, la Neo Bourse et Cboe Global Markets, Inc. (**Cboe**) ont accepté les conditions générales applicables énoncées dans les annexes de l'ordonnance de reconnaissance;

ET ATTENDU QUE la Commission a reçu une demande aux termes de l'article 144 de la *Loi* pour modifier et reformuler l'ordonnance de reconnaissance afin de tenir compte du changement de nom légal de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) (**demande**);

ET ATTENDU QU'en se fondant sur la demande, la Commission a déterminé que :

- (a) Aequitas et la Neo Bourse continuent de répondre aux critères de reconnaissance énoncés à l'annexe 1 de l'ordonnance de reconnaissance,
- (b) il est dans l'intérêt public de continuer à reconnaître Aequitas et la Neo Bourse comme chacune une bourse

B.2: Ordonnances

conformément à l'article 21 de la *Loi*, et

- (c) la modification et la reformulation de l'ordonnance de reconnaissance conformément à l'article 144 de la *Loi* ne portent pas préjudice à l'intérêt public;

LA COMMISSION ORDONNE que la demande de modification et de reformulation de l'ordonnance de reconnaissance soit accordée, conformément à l'article 144 de la *Loi*, et

LA COMMISSION ORDONNE, conformément à l'article 21 de la *Loi*, ce qui suit :

- (a) Aequisitas continue d'être reconnue à titre de bourse, et
- (b) la Neo Bourse continue d'être reconnue à titre de bourse

à la condition que Cboe, Aequisitas et la Neo Bourse se conforment aux conditions générales applicables énoncées aux annexes de l'ordonnance de reconnaissance.

FAIT le 12^e jour de mai 2023, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2023.

« Susan Greenglass »
Directrice, réglementation des marchés

**ANNEXE 1
CRITÈRES DE RECONNAISSANCE**

PARTIE 1 CONFORMITÉ AUX NORMES CANADIENNES 21-101 ET 23-101

1.1 Conformité aux normes canadiennes 21-101 et 23-101

La Bourse respecte les exigences de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* (la Norme canadienne 21-101) et de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* et leurs modifications successives, incluant les exigences qui concernent :

- (a) l'accès;
- (b) le fonctionnement du marché;
- (c) les règles, les politiques et les autres textes similaires de la Bourse;
- (d) la transparence des ordres et des opérations;
- (e) la transparence du fonctionnement du marché;
- (f) la tenue de dossiers;
- (g) la planification de la continuité des activités et des systèmes de marché;
- (h) la confidentialité de l'information;
- (i) l'impartition;
- (j) la compensation et le règlement;
- (k) le fonctionnement équitable et ordonné des marchés;
- (l) la gestion des conflits d'intérêts; et
- (m) le dépôt des états financiers.

PARTIE 2 GOUVERNANCE

2.1 Gouvernance

La structure de gouvernance et les arrangements en matière de gouvernance de la Bourse permettent d'assurer :

- (a) une surveillance efficace de la Bourse;
- (b) que les décisions prises par la Bourse relativement à ses activités et à la réglementation respectent son mandat d'intérêt public;
- (c) une représentation équitable, réelle et diversifiée au conseil d'administration (le conseil) et à tout comité du conseil, incluant :
 - (i) une représentation suffisante des administrateurs indépendants, et
 - (ii) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques ou morales utilisant les services et les installations de la Bourse;
- (d) que la Bourse met en place des politiques et des procédures permettant de reconnaître et de gérer les conflits d'intérêts; et
- (e) que les administrateurs, les dirigeants et les employés sont assujettis à des dispositions appropriées en matière de compétence, de rémunération, de limite de responsabilité et d'indemnisation.

2.2 Aptitude

La Bourse a mis en place des politiques et des procédures en vertu desquelles elle prendra, et a déjà pris, des mesures

raisonnables en vue de s'assurer que chaque administrateur et dirigeant est une personne qualifiée.

PARTIE 3 ACCÈS

3.1 Accès équitable

- (a) La Bourse a établi des normes écrites suffisantes pour l'accès à ses services qui exigent notamment que les participants soient dûment inscrits conformément aux lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, ou qu'ils soient dispensés de ces exigences.
- (b) Ces normes d'accès et le processus relatif à l'obtention, à la restriction et au refus du droit d'accès sont équitables, transparents et appliqués de manière raisonnable.

PARTIE 4 RÉGLEMENTATION DES PARTICIPANTS ET DES ÉMETTEURS INSCRITS À LA BOURSE

4.1 Réglementation

La Bourse possède le pouvoir, les ressources, les capacités, les systèmes et les processus nécessaires pour exercer ses fonctions de réglementation, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'un fournisseur de services de réglementation, notamment définir les exigences régissant la conduite des participants et des émetteurs, contrôler leur conduite et prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent en cas de manquement aux exigences de la Bourse.

PARTIE 5 RÈGLES ET ADOPTION DES RÈGLES

5.1 Règles et adoption des règles

- (a) La Bourse a mis en place des règles, des politiques et d'autres textes similaires (**les règles**) visant à régir et à réglementer les opérations et les activités des participants et des émetteurs.
- (b) En plus de satisfaire aux exigences de la Norme canadienne 21-101 relatives au fonctionnement du marché et aux règles, aux politiques et aux autres textes similaires mentionnés aux paragraphes 1.1(b) et (c) de la présente annexe, respectivement, les règles visent également à :
 - (i) garantir un marché équitable et ordonné; et
 - (ii) établir un cadre pour les mesures disciplinaires et de mise en application.

PARTIE 6 APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI

6.1 Application régulière de la loi

Pour toute décision prise par la Bourse qui a une incidence sur un participant ou un émetteur, ou sur une personne qui demande à s'inscrire à titre de participant ou d'émetteur, incluant une décision relative à l'accès, à l'inscription, aux dérogations ou aux mesures disciplinaires, la Bourse s'assure :

- (a) que les parties ont l'occasion d'être entendues ou de présenter leurs arguments, et
- (b) qu'elle conserve un dossier de ses décisions, précise les motifs de ses décisions et permet un recours en appel ou en révision de ses décisions.

PARTIE 7 COMPENSATION ET RÈGLEMENT

7.1 Compensation et règlement

La Bourse a mis en place des arrangements suffisants pour la compensation et le règlement des opérations.

PARTIE 8 SYSTÈMES ET TECHNOLOGIE

8.1 Procédures de gestion des risques liés à la technologie de l'information

La Bourse a mis en place des procédures de gestion des risques suffisantes, incluant des procédures de gestion des erreurs de négociation, des suspensions de négociation et des coupe-circuits.

PARTIE 9 VIABILITÉ FINANCIÈRE

9.1 Viabilité financière

La Bourse possède des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

PARTIE 10 DROITS

10.1 Droits

- (a) Tous les droits imposés par la Bourse sont raisonnables et répartis équitablement, et ils sont conformes aux exigences des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, notamment les exigences énoncées aux paragraphes 1.1(a) et (e) de la présente annexe.
- (b) Le processus d'établissement des droits est équitable et approprié et le barème de droits est transparent.

PARTIE 11 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

11.1 Communication de renseignements et coopération réglementaire

La Bourse a mis en place des mécanismes qui lui permettent de communiquer des renseignements et de coopérer de toute autre manière avec la Commission, les organismes d'autoréglementation reconnus, les autres bourses reconnues ou dispensées, les chambres de compensation, les fonds de protection des investisseurs et les autres organismes de réglementation concernés.

ANNEXE 2
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA NEO BOURSE

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

(a) Dans la présente annexe :

« actionnaire » désigne une personne physique ou morale qui détient toute catégorie ou série d'actions d'Aequitas;

« actionnaire important » désigne :

(i) une personne physique ou morale qui détient en propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions en circulation de Cboe ou d'Aequitas, à condition, toutefois, que la propriété, le contrôle ou l'emprise sur les actions de Cboe dans le cadre des activités suivantes ne soient pas pris en considération pour déterminer si le seuil de 10 % a été dépassé :

(A) entreprendre des activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale, ou d'une entité du même groupe, lorsque ces investissements sont effectués (I) par un tiers gestionnaire de fonds de bonne foi doté d'un pouvoir discrétionnaire (lequel pouvoir doit être exercé en conformité avec les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale, ou de l'entité du même groupe); ou (II) par un fonds d'investissement ou par un autre véhicule d'investissement commun dans lequel la personne physique ou morale, ou ladite entité du même groupe, a investi directement ou indirectement et lequel est géré par un tiers qui n'a pas reçu de renseignements confidentiels ou n'ayant pas été rendus publics concernant Cboe,

(B) agir à titre de dépositaire de titres dans le cours normal des activités,

(C) effectuer des opérations dans le cours normal des activités (y compris les opérations de facilitation pour compte propre) et des activités de gestion des avoirs (y compris, pour plus de certitude, en rapport avec la gestion de tout fonds commun de placement, fonds en gestion commune, compte en fiducie, portefeuille immobilier et de tout autre fonds ou portefeuille d'investisseur), y compris la négociation électronique de titres, effectuée pour ou au nom des clients de la personne physique ou morale, à condition que tout gestionnaire de fonds doté d'un pouvoir discrétionnaire exerçant de telles activités pour le compte desdits clients, ou que lesdits clients, n'ait pas reçu de renseignements confidentiels ou n'ayant pas été rendus publics concernant Cboe,

(D) acquérir des actions de Cboe dans le cadre de l'ajustement de portefeuilles liés à l'indice ou d'autres négociations liées au « panier »,

(E) créer un marché de titres pour faciliter la négociation d'actions de Cboe par des clients tiers ou pour fournir des liquidités au marché en qualité de personne physique ou morale agissant à titre de teneur de marché désigné pour les actions de titres de Cboe, en qualité de personne physique ou morale agissant à titre de teneur de marché désigné pour les produits dérivés sur actions de Cboe, ou à titre de teneur de marché ou de « courtier désigné » pour les fonds négociés en bourse qui peuvent avoir des investissements dans des actions de Cboe, dans chaque cas dans le cours normal des activités, (ce qui, pour une plus grande certitude, comprendra des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture des actions de Cboe ou en rapport avec ces dernières), ou

(F) fournir des services financiers à toute autre personne physique ou morale dans le cours normal de ses activités et de celles de ses entreprises de services bancaires, de valeurs mobilières, de gestion de patrimoine et d'assurance, pourvu que cette autre personne physique ou morale n'ait pas reçu de renseignements confidentiels et non rendus publics au sujet de Cboe,

et sous réserve que la propriété, le contrôle ou l'emprise d'actions de Cboe par une personne physique ou morale en rapport avec les activités énumérées de (A) à (F) ci-dessus :

(G) ne vise pas à faciliter l'évasion du seuil de 10 % prévu à l'alinéa (i) par une personne physique ou morale, et

(H) ne donne pas à cette personne physique ou morale la possibilité d'exercer ses droits de vote

sur plus de 10 % des actions avec droit de vote de Cboe d'une manière qui est uniquement dans l'intérêt de cette personne physique ou morale, en ce qui concerne la propriété de cette personne physique ou morale, ou le contrôle ou l'emprise des actions en question, sauf si la capacité d'exercer des droits de vote sur plus de 10 % des actions avec droit de vote résulte des activités énumérées au point (E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions avec droit de vote; ou

(ii) est un actionnaire dont le fondé de pouvoir siège au conseil de la Neo Bourse ou d'Aequitas, tant que ce fondé de pouvoir de cet actionnaire demeure membre du conseil de la Neo Bourse ou d'Aequitas;

« administrateur principal » désigne un administrateur indépendant qui préside toutes les réunions des administrateurs indépendants du conseil et sert de liaison entre le président du conseil et les administrateurs indépendants;

« comité de nomination » s'entend du comité constitué par la Neo Bourse conformément à l'article 7 de la présente annexe, ou par Aequitas conformément à l'article 26 de l'annexe 3, selon le contexte;

« comité de surveillance de la réglementation » s'entend du comité constitué par la Neo Bourse en application de l'article 8 de la présente annexe;

« concurrent » désigne une personne dont les activités, les opérations consolidées, ou les plans d'affaires dévoilés, sont en concurrence, dans une mesure importante, avec les fonctions d'inscription, les fonctions de négociation, les services de données sur le marché ou les autres secteurs d'activité importants de la Neo Bourse ou des entités canadiennes du même groupe;

« conseil » désigne le conseil d'administration d'Aequitas ou de la Neo Bourse, selon le contexte;

« courtier » a le sens de « courtier en placement », au sens où ce terme est défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103, *Obligations et dispenses d'inscription*;

« critères de reconnaissance » désigne tous les critères de reconnaissance définis à l'annexe 1 de l'ordonnance;

« dirigeant » a le sens conféré à ce terme au paragraphe 1(1) de la *Loi*;

« émetteur inscrit à la Neo Bourse » désigne une personne physique ou morale dont les titres sont inscrits à la Neo Bourse;

« entité canadienne du même groupe » désigne une entité du même groupe qui est constituée, formée ou créée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;

« entité du même groupe » a le sens conféré à ce terme à l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« états financiers non consolidés non vérifiés » s'entend des états financiers qui sont préparés de la même manière que les états financiers consolidés vérifiés, sauf que :

(i) ils ne sont pas vérifiés; et

(ii) les participations au capital-actions des entités du même groupe, des entités conjointement contrôlées et des personnes ayant un lien sont comptabilisées dans des états financiers distincts conformément à la norme comptable internationale 27, États financiers individuels.

« marché » a le sens conféré à ce terme au paragraphe 1(1) de la *Loi*;

« OCRI » désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« participant au marché » a le sens conféré à ce terme à l'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101;

« participant au marché de la Neo Bourse » désigne un participant au marché inscrit à la Neo Bourse;

« personne qui a un lien » a le sens conféré à ce terme au paragraphe 1(1) de la *Loi*;

« principes comptables » s'entend des principes comptables au sens où ce terme est défini dans la Norme canadienne 52-107, *Principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« règle » désigne une règle, une politique ou tout autre texte similaire de la Neo Bourse;

- (b) Aux fins de la présente annexe, une personne physique est indépendante si cette personne est « indépendante » au sens défini à l'article 1.4 de la Norme canadienne 52-110, *Comité d'audit*, et ses modifications successives, mais la personne n'est pas indépendante si elle :
- (i) est un associé, un dirigeant, un administrateur ou un employé d'un participant au marché de la Neo Bourse ou une personne qui a un lien avec cet associé, dirigeant ou employé;
 - (ii) est un associé, un dirigeant, un administrateur ou un employé d'une entité du même groupe que le participant au marché de la Neo Bourse, et il est responsable du fonctionnement ou des activités de ce participant au marché de la Neo Bourse, ou il participe activement au fonctionnement ou aux activités de ce participant au marché;
 - (iii) est un dirigeant ou un employé d'Aequitas ou de l'une ou l'autre des entités du même groupe
 - (iv) est un associé, dirigeant ou employé d'un actionnaire important au moment du lancement ou de l'une ou l'autre des entités du même groupe, ou une personne qui a un lien avec cet associé, dirigeant ou employé;
 - (v) est un administrateur d'un actionnaire important au moment du lancement d'Aequitas ou de l'une ou l'autre des entités du même groupe, ou une personne qui a un lien avec cet administrateur;
 - (vi) est une personne qui détient ou contrôle, ou elle est le dirigeant ou l'employé d'une personne physique ou morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions d'Aequitas;
 - (vii) est l'administrateur d'une personne physique ou morale qui détient en propriété véritable ou qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote d'Aequitas;
 - (viii) est un administrateur dont la candidature a été recommandée par un actionnaire fondateur ou un actionnaire important, et elle a été élue à cette fonction suite à cette recommandation; ou
 - (ix) a, ou a eu, un lien avec un actionnaire important qui pourrait, de l'avis du comité de nomination, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, raisonnablement donner l'impression de nuire à l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur d'Aequitas ou de la Neo Bourse.
- (c) Aux fins du paragraphe (b), le comité de nomination peut déroger aux restrictions énoncées aux alinéas (b)(v), (b)(vii) et (b)(viii) à la condition que :
- (i) la personne recommandée n'ait, et n'ait eu, aucun lien avec un actionnaire qui pourrait, de l'avis du comité de nomination, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, raisonnablement donner l'impression de nuire à l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur de la Neo Bourse;
 - (ii) la Neo Bourse révèle publiquement le recours à la dérogation et précise les motifs pour lesquels le candidat en question a été choisi;
 - (iii) la Neo Bourse donne à la Commission un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant que la divulgation publique prévue à l'alinéa (c)(ii) ne soit faite; et
 - (iv) la Commission ne s'oppose pas à la nomination dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa (c)(iii) ci-dessus.

2. RESPONSABILITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) La Neo Bourse doit exercer ses activités et diriger ses opérations d'une manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Le mandat du conseil doit expressément inclure les responsabilités réglementaires et d'intérêt public de la Neo Bourse.

3. RESTRICTIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DES ACTIONS

- (a) Sans l'approbation préalable de la Commission, et sous réserve des conditions jugées nécessaires par la

Commission, aucune personne physique ou morale, ni aucun regroupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert, ne peut détenir en propriété véritable ou contrôler :

- (i) plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de la Neo Bourse,
 - (ii) plus de 50 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de la Neo Bourse.
- (b) Les statuts constitutifs de la Neo Bourse doivent inclure les restrictions relatives à la détention des actions et les dispositions relatives à la mise en application de ces restrictions, incluant, mais sans s'y limiter, la généralité de ce qui précède, des dispositions prévoyant le dépôt de déclarations, la suspension des droits de vote, la déchéance des dividendes, le refus d'émettre ou d'enregistrer des actions avec droit de vote, la vente ou le rachat des actions avec droit de vote détenues en contravention des restrictions, et le versement du produit net de la vente ou du rachat à la personne ayant droit à ce produit.

4. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

La Neo Bourse doit continuer de satisfaire aux critères de reconnaissance définis à l'annexe 1 de l'ordonnance.

5. APTITUDE

Afin de s'assurer que la Neo Bourse mène ses activités avec intégrité et dans l'intérêt public, la Neo Bourse prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur ou dirigeant de la Neo Bourse est qualifié. Dans le cadre de ces mesures, la Neo Bourse prendra en considération le comportement antérieur de chaque administrateur ou dirigeant qui permet raisonnablement de croire qu'il s'acquittera de ses fonctions avec intégrité et d'une manière qui soit conforme aux responsabilités d'intérêt public de la Neo Bourse.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) La Neo Bourse doit s'assurer qu'au moins 50 % des membres de son conseil sont indépendants.
- (b) Le président du conseil doit être indépendant ou, si ce n'est pas le cas, le conseil est tenu de nommer un administrateur principal.
- (c) Dans l'éventualité où la Neo Bourse omet de satisfaire aux exigences des paragraphes (a) ou (b), elle doit immédiatement en informer la Commission et prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier rapidement à son manquement.
- (d) La Neo Bourse doit s'assurer que son conseil est assujéti à l'obligation que son quorum soit formé d'une majorité des membres du conseil, dont au moins 50 % de membres indépendants.

7. COMITÉ DE NOMINATION

La Neo Bourse doit maintenir un comité de nomination du conseil et ce comité doit, à tout le moins :

- (a) être composé d'au moins trois administrateurs, dont au moins 50 % doivent être des administrateurs indépendants;
- (b) confirmer le statut d'indépendance d'un candidat à la fonction de membre du conseil avant que la personne soit nommée au conseil ou que le nom de cette personne ne soit communiqué aux actionnaires de la Neo Bourse à titre de candidat au poste de membre du conseil, selon la première de ces occurrences;
- (c) confirmer, une fois par année, que le statut des administrateurs indépendants n'a pas changé;
- (d) évaluer et approuver tous les candidats à la fonction de membre du conseil recommandés par la direction; et
- (e) être assujéti à l'obligation que son quorum soit formé d'au moins 50 % d'administrateurs indépendants.

8. COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA RÉGLEMENTATION

- (a) La Neo Bourse doit établir et maintenir un comité de surveillance de la réglementation et ce comité doit, à tout le moins :
 - (i) être composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité doivent être indépendants;
 - (ii) examiner et déterminer les projets de règlements et de règles qui doivent être soumis à la CVMO aux

fins d'examen et d'approbation conformément à l'annexe 5, *Processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans le formulaire 21-101F1 et ses annexes* de la présente ordonnance, ou formuler des recommandations au conseil à ce sujet;

- (iii) évaluer les conflits d'intérêts réels ou apparents susceptibles de survenir, incluant, mais sans s'y limiter, dans les circonstances suivantes :
 - (A) un participant au marché de la Neo Bourse détient un intérêt bénéficiaire dans Aequitas et il est représenté au conseil d'Aequitas ou au conseil de la Neo Bourse;
 - (B) des changements significatifs liés à la propriété d'Aequitas; et
 - (C) l'objectif de rentabilité et les responsabilités d'intérêt public de la Neo Bourse, notamment la surveillance générale de la gestion des responsabilités réglementaires et d'intérêt public de la Neo Bourse;
 - (iv) superviser la mise en place de mécanismes visant à éviter et à gérer judicieusement les conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts éventuels, réels ou apparents, incluant les politiques et les procédures qui sont élaborées par la Neo Bourse, notamment celles qu'elle est tenue de mettre en place conformément aux annexes de l'ordonnance;
 - (v) évaluer l'efficacité des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts périodiquement, et à tout le moins une fois par année;
 - (vi) présenter un rapport écrit directement à la Commission sur toute question que le comité de surveillance de la réglementation juge appropriée, ou tout rapport exigé par la Commission, sans être tenu de faire préalablement approuver ce rapport par le conseil.
- (b) Le comité de surveillance de la réglementation doit communiquer à la Commission toute information que cette dernière peut exiger de temps à autre.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

- (a) La Neo Bourse doit mettre en place, maintenir et faire respecter des politiques et des procédures visant à surveiller efficacement la conformité aux règles :
- (i) exigeant que les renseignements confidentiels concernant les activités de marché de la Neo Bourse, les fonctions de réglementation de la Neo Bourse, un participant au marché de la Neo Bourse ou un émetteur inscrit à la Neo Bourse qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire important a obtenus dans le cadre de sa participation à la gestion ou à la supervision du fonctionnement du marché ou des fonctions de réglementation de la Neo Bourse :
 - (A) soient conservés sous le sceau de la confidentialité et séparément des renseignements relatifs aux activités ou aux autres opérations de l'actionnaire important, sauf en ce qui concerne l'information relative au fonctionnement du marché que cette personne est tenue de divulguer en vue de s'acquitter de ses responsabilités de gestion ou de supervision du fonctionnement du marché, à la condition que cette personne puisse faire preuve, et fasse preuve, d'une diligence raisonnable dans la divulgation de cette information, et
 - (B) ne soient pas utilisés en vue de fournir un avantage à Aequitas ou Cboe ou aux entités de son groupe;
- à condition que rien dans le présent article ne soit interprété comme limitant Aequitas ou la Neo Bourse de fournir à Cboe et aux entités de son groupe les renseignements nécessaires.
- (b) La Neo Bourse doit mettre en place, maintenir et faire respecter des politiques et des procédures visant à reconnaître et à gérer les conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts éventuels pouvant découler de l'inscription à la Neo Bourse des actions de tout actionnaire important, ou d'un membre du même groupe qu'un actionnaire important.
 - (c) La Neo Bourse doit réaliser périodiquement un examen de la conformité aux politiques et procédures établies conformément aux paragraphes (a) et (b) et elle doit faire un compte rendu de chaque examen et des anomalies observées ainsi que des mesures prises en vue de corriger ces anomalies.

10. ACCÈS

Les exigences de la Neo Bourse doivent permettre l'accès aux installations de la Neo Bourse seulement aux courtiers en placement inscrits qui sont membres de l'OCRI et qui satisfont aux critères d'accès raisonnable établis par la Neo Bourse.

11. RÉGLEMENTATION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ DE LA NEO BOURSE ET DES ÉMETTEURS INSCRITS À LA NEO BOURSE

- (a) La Neo Bourse doit mettre en place, maintenir et faire respecter des politiques et des procédures visant à surveiller efficacement la conformité aux règles et à mettre en application les règles à l'encontre des participants au marché de la Neo Bourse et des émetteurs inscrits à la Neo Bourse, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de réglementation.
- (b) La Neo Bourse fera appel et continuera de faire appel à l'OCRI à titre de fournisseur de services de réglementation et lui a confié le mandat de fournir, en qualité de mandataire de la Neo Bourse, certains services de réglementation qui ont été approuvés par la Commission.
- (c) La Neo Bourse doit exercer toutes les fonctions de réglementation qui ne sont pas exercées par l'OCRI et elle doit maintenir en place le personnel, les systèmes et les autres ressources nécessaires au soutien de ces fonctions. La Neo Bourse doit obtenir l'approbation préalable de la Commission avant d'impartir ces fonctions de réglementation à quiconque, incluant des entités du même groupe ou des personnes ayant un lien avec la Neo Bourse.
- (d) La Neo Bourse doit informer la Commission de toute contravention à la réglementation sur les valeurs mobilières de l'Ontario dont elle peut avoir connaissance dans le cours normal de ses activités ou dans d'autres circonstances.

12. DROITS, BARÈME DE DROITS ET INCITATIFS

- (a) La Neo Bourse ne doit pas, par l'entremise d'un barème tarifaire ou barème de droits, ou d'un contrat, d'une convention ou de tout autre arrangement avec tout participant au marché ou toute personne physique ou morale, offrir :
 - (i) un rabais, une remise, une déduction, une concession sur les prix ou tout autre arrangement semblable accessible seulement, du fait de sa conception ou de ses conséquences, à un participant au marché en particulier ou à toute autre personne physique ou morale en particulier, ou
 - (ii) un rabais, une remise, une déduction, une concession sur les prix ou tout autre arrangement semblable portant sur tout produit ou Cboe, les entités de son groupe et ses actionnaires importants et qui est assujetti à :
 - (A) la condition que la Neo Bourse soit établie à titre de marché par défaut ou marché principal où sont acheminés les ordres du participant au marché, ou
 - (B) la condition que le routeur de la Neo Bourse soit utilisé comme principal routeur du participant au marché.
- (b) À moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission, la Neo Bourse ne doit pas, par l'entremise d'un barème tarifaire ou barème de droits, ou d'un contrat, d'une convention ou de tout autre arrangement avec tout participant au marché ou toute personne physique ou morale, offrir :
 - (i) un rabais, une remise, une déduction, une concession sur les prix ou tout autre arrangement semblable portant sur tout service ou produit offert par la Neo Bourse ou par Cboe, les entités de son groupe ou ses actionnaires importants et qui est conditionnel à l'achat d'un autre service ou produit fourni par la Neo Bourse, Cboe ou par une entité du même groupe, ou
 - (ii) un rabais, une remise, une déduction, une concession sur les prix ou tout autre arrangement semblable accessible seulement, du fait de sa conception ou de ses conséquences, à une catégorie donnée de participants au marché ou à toute autre catégorie de personnes physiques ou morales en particulier.
- (c) La Neo Bourse doit obtenir l'approbation préalable de la Commission avant d'adopter de nouveaux droits ou barèmes de droits, ou des modifications aux droits ou aux barèmes de droits existants, notamment l'adoption de nouveaux incitatifs ou la modification des incitatifs existants se rapportant à des arrangements prévoyant l'octroi d'actions d'Aequitas aux participants au marché ou aux entités du même groupe en fonction des volumes ou des valeurs de négociation à la Neo Bourse.

- (d) À moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission, la Neo Bourse ne doit pas imposer à une autre personne physique ou morale l'obligation d'acheter ou de se procurer de toute autre manière des produits ou des services auprès de la Neo Bourse, de Cboe, des entités de son groupe ou de ses actionnaires importants comme condition préalable à la fourniture, ou à la poursuite de la fourniture, d'un produit ou d'un service par la Neo Bourse.
- (e) La Commission peut exiger, si elle juge que c'est dans l'intérêt public, que la Neo Bourse soumette aux fins d'approbation par la Commission un droit, un barème de droits ou un incitatif ayant déjà été soumis auprès de la Commission et(ou) approuvé par la Commission.
- (f) Si la Commission refuse d'approuver le droit, le barème de droits ou l'incitatif soumis en application du paragraphe (e), toute approbation antérieure du droit, du barème de droits ou de l'incitatif doit être automatiquement révoquée, le cas échéant, et la Neo Bourse ne sera plus autorisée à proposer le droit, le barème de droits ou l'incitatif en question.

13. ACHEMINEMENT DES ORDRES

La Neo Bourse ne doit pas aider, encourager, ni inciter, au moyen de primes sur les droits ou de toute autre manière, les participants au marché de la Neo Bourse, les entités membres du même groupe que la Cboe ou les actionnaires importants à coordonner l'acheminement de leurs ordres à la Neo Bourse.

14. INFORMATION FINANCIÈRE

La Neo Bourse doit remettre à la Commission le budget financier annuel, incluant les postulats comptables, qui a été approuvé par son conseil dans les 30 jours suivant le commencement de chaque exercice.

15. CONTRÔLE DE LA VIABILITÉ FINANCIÈRE

- (a) La Neo Bourse doit maintenir des ressources financières suffisantes pour s'acquitter de manière adéquate de ses fonctions et pour respecter ses obligations.
- (b) La Neo Bourse doit calculer les ratios financiers suivant tous les mois :
 - (i) un ratio de liquidité générale, c'est-à-dire l'actif à court terme divisé par le passif à court terme;
 - (ii) un ratio dette/flux de trésorerie, c'est-à-dire le ratio de la dette totale (incluant les montants encaissés sur les marges de crédit et les volets à court terme et à long terme de tout prêt, mais à l'exclusion des comptes créditeurs, des frais accumulés et des autres éléments de passif) par rapport au BAIIA (bénéfice avant intérêt, impôt, rémunération à base d'actions et amortissement) pour la période de 12 mois la plus récente; et
 - (iii) un ratio de levier financier, c'est-à-dire le ratio de l'actif total divisé par les fonds propres,tous ces ratios devant être calculés selon les mêmes principes comptables que ceux utilisés pour établir les états financiers non consolidés non vérifiés de la Neo Bourse.
- (c) La Neo Bourse doit soumettre un rapport trimestriel écrit à la Commission, faisant état des calculs mensuels ayant servi à établir les ratios financiers du trimestre écoulé conformément au paragraphe (b).
- (d) Si la Neo Bourse juge qu'elle n'a pas, ou si elle prévoit qu'elle n'aura pas, au cours des douze prochains mois, les ressources financières suffisantes pour s'acquitter de manière adéquate de ses fonctions et pour respecter ses obligations, elle en avisera immédiatement la Commission en lui donnant les raisons et toute incidence sur la viabilité financière de la Neo Bourse.
- (e) À la réception d'un avis de la Neo Bourse en application du paragraphe (d), la Commission peut, si elle le juge approprié, imposer l'une ou l'autre des conditions supplémentaires à la Neo Bourse.

16. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- (a) La Neo Bourse doit communiquer à la Commission :
 - (i) les renseignements prévus à l'annexe A de la présente annexe et ses modifications successives; et
 - (ii) les renseignements que la Neo Bourse est tenue de communiquer à l'OCRI, incluant tous les

renseignements concernant les ordres et les opérations, à la demande de la Commission.

17. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

- (a) À la demande de la Commission, la Neo Bourse doit retenir les services d'un ou plusieurs experts-conseils indépendants, acceptables pour la Commission, afin qu'ils préparent un rapport écrit évaluant la structure de gouvernance de la Neo Bourse (examen de la gouvernance).
- (b) Le rapport écrit doit être présenté au conseil de la Neo Bourse sans délai suivant son achèvement, puis à la Commission dans les 30 jours suivant sa présentation au conseil.
- (c) La portée de l'examen de la gouvernance doit être approuvée par la Commission.

18. COMMUNICATION D'INFORMATION

- (a) La Neo Bourse doit remettre, et faire en sorte que les entités canadiennes de son groupe remettent, sans délai à la Commission, sur demande, toutes les données, l'information et les analyses sous la garde ou le contrôle de la Neo Bourse ou de l'une ou l'autre des entités de son groupe, notamment celles faisant l'objet de caviardages, de restrictions ou de conditions, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - (i) les données, l'information et les analyses relatives à l'ensemble de ses ou de leurs activités; et
 - (ii) les données, l'information et les analyses de tiers qui sont sous leur garde ou leur contrôle.
- (b) La Neo Bourse doit partager l'information et collaborer de toute autre manière avec les autres bourses reconnues ou dispensées, les organismes d'autoréglementation reconnus, les chambres de compensation reconnues ou dispensées, les fonds de protection des investisseurs et les autres organismes de réglementation concernés.

19. CONFORMITÉ AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

- (a) La Neo Bourse doit déclarer à la Commission, au moyen d'une attestation écrite signée par son président-directeur général et par son chef du contentieux ou un autre dirigeant, dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de sa reconnaissance à titre de bourse conformément à la présente ordonnance et chaque année subséquentement, ou à la demande la Commission, qu'elle se conforme aux conditions applicables de la présente ordonnance. Elle doit également décrire de manière détaillée :
 - (i) les mesures prises en vue d'exiger la conformité;
 - (ii) les mécanismes de contrôle mis en place en vue de vérifier la conformité;
 - (iii) le nom et le titre des employés chargés de surveiller la conformité.
- (b) Si la Neo Bourse ou l'un ou l'autre de ses administrateurs, dirigeants ou employés découvre l'existence d'un manquement ou d'un possible manquement à toute condition qui s'applique à la Neo Bourse en vertu des annexes jointes à l'ordonnance, cette personne devra, dans les deux jours ouvrables suivant la découverte du manquement ou du possible manquement, en aviser le comité de surveillance de la réglementation. L'administrateur, le dirigeant ou l'employé de la bourse reconnue doit fournir au comité de surveillance de la réglementation des renseignements suffisants décrivant la nature, la date et l'effet (réel et prévu) du manquement ou du possible manquement.
- (c) Le comité de surveillance de la réglementation doit, dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de manquement ou de possible manquement, informer la Commission et confirmer que le manquement ou le possible manquement fait l'objet d'une enquête comme exigé au paragraphe (d).
- (d) Le comité de surveillance de la réglementation doit sans délai déclencher une enquête sur le manquement ou le possible manquement signalé en application du paragraphe (b). Lorsque le comité de surveillance de la réglementation rend sa décision quant à savoir si un manquement à l'une ou l'autre des conditions applicables à la Neo Bourse en vertu des annexes de l'ordonnance a été commis, ou est sur le point d'être commis, il doit, dans les deux jours ouvrables suivant sa décision, aviser la Commission de sa décision et lui fournir des renseignements suffisants décrivant la nature, la date et l'effet (réel ou prévu) du manquement ou du possible manquement sur le point d'être commis, de même que les mesures qui seront prises en vue de remédier à ce manquement.

ANNEXE A

Obligations d'information supplémentaires

1. Notifications spéciales

- (a) Notification immédiate d'une décision de conclure une entente définitive (incluant une lettre d'intention exécutoire), un protocole d'entente ou tout autre arrangement de même nature avec un organisme gouvernemental ou de réglementation, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une bourse ou un autre marché, sauf si l'entente ou l'arrangement : (i) vise principalement à interdire l'utilisation ou la divulgation de renseignements confidentiels; (ii) vise principalement à faciliter les discussions en vue d'une éventuelle entente définitive; (iii) est nécessaire en vue de soutenir la prestation des services de bourse existants; (iv) concerne la prestation des services de bourse existants et est également assujéti aux formulaires d'entente standard de la bourse (par exemple, les conventions d'inscription, les conventions d'abonnement aux données, etc.).
- (b) Notification immédiate si la Neo Bourse :
 - (i) fait l'objet d'une ordonnance, d'une directive ou de toute autre mesure similaire de la part d'un organisme gouvernemental ou de réglementation;
 - (ii) découvre qu'elle fait l'objet d'une enquête criminelle ou réglementaire; ou
 - (iii) est visée, ou est informée par écrit qu'elle sera visée, par une action en justice importante.
- (c) Tout projet stratégique concernant la Neo Bourse, dans les 30 jours suivant son approbation par le conseil.
- (d) Tout renseignement envoyé par la Neo Bourse à une autorité canadienne en valeurs mobilières aux termes d'une exigence relative à une ordonnance de reconnaissance, à une ordonnance de dispense ou à la Norme canadienne 21-101, fourni en même temps.
- (e) Des copies de tous les avis, bulletins et autres formes de communication de même nature que la Neo Bourse envoie aux participants au marché de la Neo Bourse ou aux émetteurs inscrits à la Neo Bourse.
- (f) Notification sans délai de toute suspension ou radiation d'un émetteur inscrit à la Neo Bourse, incluant les motifs de la suspension ou de la radiation.
- (g) Notification sans délai de toute demande d'inscription initiale reçue de la part d'un actionnaire important ou de l'une ou l'autre des entités de son groupe.
- (h) Notification sans délai de toute demande d'inscription initiale reçue de la part d'un concurrent.
- (i) Notification sans délai de toute demande de dispense ou de dérogation aux exigences reçue de la part d'un actionnaire important ou de l'une ou l'autre des entités de son groupe.

2. Rapports trimestriels

- (a) Un rapport trimestriel résumant toutes les dispenses et toutes les dérogations accordées au cours de la période conformément aux règles à tout participant au marché de la Neo Bourse ou à tout émetteur inscrit à la Neo Bourse. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :
 - (i) le nom du participant au marché de la Neo Bourse ou de l'émetteur inscrit à la Neo Bourse;
 - (ii) le type de dispense ou de dérogation accordée au cours de la période;
 - (iii) la date de la dispense ou de la dérogation; et
 - (iv) une description des motifs de la bourse reconnue justifiant d'accorder la dispense ou la dérogation.
- (b) Un rapport trimestriel sur les demandes d'inscription initiales contenant les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'émetteur inscrit à la Neo Bourse dont la demande d'inscription initiale a été acceptée sous condition, la date de l'approbation, le type d'inscription, la catégorie d'inscription et si oui ou non cet émetteur s'est vu refuser une demande d'inscription de ses titres par un autre marché, si cette information est connue;

- (ii) le nom de tout émetteur dont la demande d'inscription initiale a été refusée et les motifs du refus, par catégorie d'inscription; et
- (iii) le nom de tout émetteur dont la demande d'inscription initiale a été retirée ou abandonnée et, s'ils sont connus, les motifs de ce retrait ou de cet abandon, par catégorie d'inscription.

Outre les renseignements exigés à l'alinéa 2(b)(i) ci-dessus, le rapport doit également préciser si l'émetteur est un émetteur d'un pays émergent, et si un mandataire, un preneur ferme ou une autorité canadienne en valeurs mobilières a participé à l'inscription, et satisfaire aux autres exigences imposées par la Neo Bourse en vertu des articles 2.10 et 2.11 du Manuel d'inscription de la Neo Bourse.

- (c) Un rapport trimestriel résumant tous les incidents de non-conformité importants par des émetteurs inscrits à la Neo Bourse que cette dernière a observés au cours de la période, ainsi qu'un résumé des mesures prises en vue de traiter et de résoudre ces incidents.
- (d) Un rapport trimestriel indiquant tous les concurrents inscrits à la Neo Bourse.
- (e) Un rapport trimestriel résumant les cas où des conflits d'intérêts et des conflits d'intérêts éventuels liés à des concurrents ont été repérés par la Neo Bourse et la manière dont ces conflits ont été réglés.
- (f) Un rapport trimestriel dont la portée doit être approuvée par la Commission, lié à la conformité avec l'utilisation de certaines désignations par les participants au marché, y compris les résultats des examens portant sur l'utilisation de telles désignations par les participants au marché, ainsi qu'une description des mesures prises pour traiter et résoudre les cas de non-conformité.

3. Rapports annuels

Une fois par année à tout le moins, ou plus fréquemment si la Commission le demande, une évaluation des risques, incluant les risques d'exploitation, auxquels est confrontée la Neo Bourse et le plan visant à atténuer ces risques.

ANNEXE 3
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À AEQUITAS

20. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes utilisés dans la présente annexe ont le même sens et doivent être interprétés de la même manière qu'à l'article 1 de l'annexe 2.

21. RESPONSABILITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) Aequitas doit exercer ses activités et diriger ses opérations d'une manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Le mandat du conseil doit expressément inclure les responsabilités réglementaires et d'intérêt public d'Aequitas.

22. RESTRICTIONS RELATIVES À LA DÉTENTION DES ACTIONS

- (a) Sans l'approbation préalable de la Commission, et sous réserve des conditions jugées nécessaires par la Commission, aucune personne physique ou morale, ni aucun regroupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert, ne peut détenir en propriété véritable ou contrôler :
 - (i) plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote d'Aequitas et par la suite,
 - (ii) plus de 50 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote d'Aequitas.
- (b) Les statuts constitutifs d'Aequitas doivent inclure les restrictions relatives à la détention des actions et les dispositions relatives à la mise en application de ces restrictions, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des dispositions prévoyant le dépôt de déclarations, la suspension des droits de vote, la déchéance des dividendes, le refus d'émettre ou d'enregistrer des actions avec droit de vote, la vente ou le rachat d'actions avec droit de vote détenues en contravention des restrictions, et le versement du produit net de la vente ou du rachat à la personne ayant droit à ce produit.

23. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Aequitas doit continuer de satisfaire aux critères de reconnaissance définis à l'annexe 1 de l'ordonnance.

24. APTITUDE

Aequitas doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur ou dirigeant d'Aequitas est qualifié. Dans le cadre de ces mesures, Aequitas prendra en considération le comportement antérieur de chaque administrateur ou dirigeant qui permet raisonnablement de croire qu'il s'acquittera de ses fonctions avec intégrité et d'une manière qui soit conforme aux responsabilités d'intérêt public de la Neo Bourse.

25. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Aequitas doit s'assurer qu'au moins le tiers des membres de son conseil sont indépendants.
- (b) Dans l'éventualité où Aequitas omet de satisfaire aux exigences du paragraphe (a) ci-dessus, elle doit immédiatement en informer la Commission et prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier rapidement à son manquement.
- (c) Aequitas doit s'assurer que son conseil est assujéti à l'obligation que son quorum soit formé d'une majorité des membres du conseil, dont au moins deux administrateurs indépendants.

26. COMITÉ DE NOMINATION

Aequitas doit maintenir un comité de nomination et ce comité doit, à tout le moins :

- (a) être composé d'au moins trois administrateurs, dont au moins 50 % doivent être des administrateurs indépendants;
- (b) confirmer le statut d'indépendance d'un candidat au conseil avant qu'il soit nommé au conseil ou que son nom ne soit communiqué aux actionnaires en tant que candidat à l'élection au conseil, selon la première de ces occurrences;

- (c) confirmer, une fois par année, que le statut des administrateurs indépendants n'a pas changé;
- (d) évaluer et approuver tous les candidats à la fonction de membre du conseil recommandés par la direction; et
- (e) être assujéti à l'obligation que son quorum soit formé d'au moins 50 % d'administrateurs indépendants.

27. PROCÉDURES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- (a) Aequitas doit mettre en place, maintenir et faire respecter des politiques et des procédures :
 - (i) exigeant que les renseignements confidentiels concernant les activités de marché de la Neo Bourse, les fonctions de réglementation de la Neo Bourse, un participant au marché de la Neo Bourse ou un émetteur inscrit à la Neo Bourse qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire important a obtenus dans le cadre de sa participation à la gestion ou à la supervision du fonctionnement du marché ou des fonctions de réglementation de la Neo Bourse :
 - (A) soient conservés sous le sceau de la confidentialité et séparément des renseignements relatifs aux activités ou aux autres opérations de l'actionnaire important, sauf en ce qui concerne l'information relative au fonctionnement du marché que cette personne est tenue de divulguer en vue de s'acquitter de ses responsabilités de gestion ou de supervision du fonctionnement du marché, à la condition que cette personne puisse faire preuve, et fasse preuve, d'une diligence raisonnable dans la divulgation de cette information, et
 - (B) ne soient pas utilisés en vue de fournir un avantage à Aequitas, Cboe ou aux entités de son groupe;
- à condition que rien dans le présent article ne soit interprété comme limitant Aequitas ou la Neo Bourse de fournir à Cboe et aux entités de son groupe les renseignements nécessaires.
- (b) Aequitas doit réaliser périodiquement un examen de la conformité aux politiques et procédures établies conformément au paragraphe (a) et elle doit faire un compte rendu de chaque examen et des anomalies observées ainsi que des mesures prises en vue de corriger ces anomalies.

28. AFFECTATION DES RESSOURCES

- (a) Aequitas doit, tant et aussi longtemps que la Neo Bourse exerce ses activités à titre de bourse, affecter des ressources financières suffisantes et les autres ressources nécessaires à la Neo Bourse pour permettre à cette dernière de s'acquitter de ses fonctions d'une manière qui soit conforme à l'intérêt public et aux lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario.
- (b) Aequitas doit aviser la Commission sur-le-champ si elle constate qu'elle est, ou qu'elle sera, incapable d'affecter à la Neo Bourse des ressources financières suffisantes et les autres ressources nécessaires comme exigé au paragraphe (a).

29. DROITS, BARÈME DE DROITS ET INCITATIFS

- (a) Aequitas doit s'assurer que les entités de son groupe, incluant la Neo Bourse ou Cboe et les entités de son groupe s'abstiennent d'offrir, que ce soit par l'entremise d'un barème tarifaire ou d'un barème de droits, ou d'un contrat, d'une convention ou de tout autre arrangement avec tout participant au marché ou toute personne physique ou morale :
 - (i) un rabais, une remise, une déduction, une concession sur les prix ou tout autre arrangement similaire accessible seulement, du fait de sa conception ou de ses conséquences, à un participant au marché en particulier ou à toute autre personne physique ou morale en particulier; ou
 - (ii) un rabais, une remise, une déduction, une concession sur les prix ou tout autre arrangement similaire portant sur tout produit ou service offert par l'entité du même groupe, incluant la Neo Bourse ou Cboe, les entités de son groupe et ses actionnaires importants, et qui est assujéti à :
 - (A) la condition que la Neo Bourse soit établie à titre de marché par défaut ou marché principal où sont acheminés les ordres du participant au marché; ou
 - (B) la condition que le routeur de la Neo Bourse soit utilisé comme principal routeur du participant au marché.

- (b) Aequitas doit s'assurer que les entités de son groupe, incluant la Neo Bourse, s'abstiennent d'offrir, que ce soit par l'entremise d'un barème tarifaire ou d'un barème de droits, ou d'un contrat, d'une convention ou de tout autre arrangement avec tout participant au marché ou toute personne physique ou morale :
 - (i) un rabais, une remise, une déduction, une concession sur les prix ou tout autre arrangement similaire portant sur tout service ou produit offert par l'entité du même groupe, incluant la Neo Bourse ou Cboe, les entités de son groupe et ses actionnaires importants, et qui est conditionnel à l'achat d'un autre service ou produit fourni par l'entité du même groupe; ou
 - (ii) un rabais, une remise, une déduction, une concession sur les prix ou tout autre arrangement similaire accessible seulement, du fait de sa conception ou de ses conséquences, à une catégorie donnée de participants au marché ou à toute autre catégorie de personnes physiques ou morales en particulier;à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission.
- (c) Aequitas doit s'assurer que la Neo Bourse obtient l'approbation préalable de la Commission avant d'adopter de nouveaux droits ou barèmes de droits, ou des modifications aux droits ou aux barèmes de droits existants, notamment l'adoption de nouveaux incitatifs ou la modification des incitatifs existants se rapportant à des arrangements prévoyant l'octroi d'actions d'Aequitas aux participants au marché ou aux entités du même groupe en fonction des volumes ou des valeurs de négociation à la Neo Bourse.
- (d) Aequitas doit s'assurer que la Neo Bourse n'impose pas à une autre personne physique ou morale l'obligation d'acheter ou de se procurer de toute autre manière des produits ou des services auprès de la Neo Bourse ou de Cboe, des entités de son groupe ou de ses actionnaires importants comme condition préalable à la fourniture, ou à la poursuite de la fourniture, d'un produit ou d'un service par la Neo Bourse, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission.
- (e) Aequitas doit s'assurer que la Neo Bourse ou Cboe, les entités de son groupe ou ses actionnaires importants n'imposent à une autre personne physique ou morale l'obligation de se procurer des produits ou des services auprès de la Neo Bourse comme condition préalable à la fourniture, ou à la poursuite de la fourniture, d'un produit ou d'un service par l'entité du même groupe.

30. ACHEMINEMENT DES ORDRES

Aequitas ne doit pas aider, encourager, ni inciter, au moyen de primes sur les droits ou de toute autre manière, les participants au marché de Cboe, aux entités membres du même groupe que la Neo Bourse ou aux actionnaires importants à coordonner l'acheminement de leurs ordres à la Neo Bourse.

31. INFORMATION FINANCIÈRE

Aequitas doit remettre à la Commission le budget financier annuel, incluant les postulats comptables, qui a été approuvé par son conseil dans les 30 jours suivant le commencement de chaque exercice.

32. OBLIGATIONS D'INFORMATION

Aequitas doit communiquer à la Commission les renseignements prévus à l'annexe A de la présente annexe et ses modifications successives.

33. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

- (a) À la demande de la Commission, Aequitas doit retenir les services d'un ou plusieurs experts-conseils indépendants, acceptables pour la Commission, afin qu'ils préparent un rapport écrit évaluant la structure de gouvernance d'Aequitas (examen de la gouvernance d'Aequitas).
- (b) Le rapport écrit doit être présenté au conseil d'Aequitas sans délai suivant son achèvement, puis à la Commission dans les 30 jours suivant sa présentation au conseil.
- (c) La portée de l'examen de la gouvernance d'Aequitas doit être approuvée par la Commission.

34. COMMUNICATION D'INFORMATION

- (a) Aequitas doit remettre, et faire en sorte que les entités canadiennes de son groupe remettent, sans délai à la Commission, sur demande, toutes les données, l'information et les analyses sous la garde ou le contrôle d'Aequitas ou de l'une ou l'autre des entités de son groupe, notamment celles faisant l'objet de caviardages, de restrictions ou de conditions, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (i) les données, l'information et les analyses relatives à l'ensemble de ses ou de leurs activités; et
 - (ii) les données, l'information et les analyses de tiers qui sont sous leur garde ou leur contrôle.
- (b) Aequitas doit partager l'information et collaborer de toute autre manière avec les autres bourses reconnues ou dispensées, les organismes d'autoréglementation reconnus, les chambres de compensation reconnues ou dispensées, les fonds de protection des investisseurs et les autres organismes de réglementation concernés.

35. CONFORMITÉ AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

- (a) Aequitas doit déclarer à la Commission, au moyen d'une attestation écrite signée par son président- directeur général et par son chef du contentieux ou un autre dirigeant, dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de sa reconnaissance à titre de bourse conformément à la présente ordonnance et chaque année subséquemment, ou à la demande la Commission, qu'elle se conforme aux conditions applicables de la présente ordonnance. Elle doit également décrire de manière détaillée :
- (i) les mesures prises en vue d'exiger la conformité;
 - (ii) les mécanismes de contrôle mis en place en vue de vérifier la conformité; et
 - (iii) le nom et le titre des employés chargés de surveiller la conformité.
- (b) Si Aequitas ou l'un ou l'autre de ses administrateurs, dirigeants ou employés découvre l'existence d'un manquement ou d'un possible manquement à toute condition qui s'applique à Aequitas en vertu des annexes jointes à l'ordonnance, cette personne devra, dans les deux jours ouvrables suivant la découverte du manquement ou du possible manquement, en aviser le conseil ou le comité désigné par le conseil et approuvé par la Commission. L'administrateur, le dirigeant ou l'employé de la bourse reconnue doit fournir au conseil ou au comité désigné par le conseil des renseignements suffisants décrivant la nature, la date et l'effet (réel et prévu) du manquement ou du possible manquement.
- (c) Le conseil ou le comité désigné par le conseil doit, dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de manquement ou de possible manquement, informer la Commission et confirmer que le manquement ou le possible manquement fait l'objet d'une enquête comme exigé au paragraphe (d).
- (d) Le conseil ou le comité désigné par le conseil doit sans délai déclencher une enquête sur le manquement ou le possible manquement signalé en application du paragraphe (b). Lorsque le conseil ou le comité désigné par le conseil rend sa décision quant à savoir si un manquement à l'une ou l'autre des conditions applicables à Aequitas en vertu des annexes de l'ordonnance a été commis, ou est sur le point d'être commis, le conseil ou le comité désigné par le conseil doit, dans les deux jours ouvrables suivant sa décision, aviser la Commission de sa décision et lui fournir des renseignements suffisants décrivant la nature, la date et l'effet (réel ou prévu) du manquement ou du manquement sur le point d'être commis, de même que les mesures qui seront prises en vue de remédier à ce manquement.

ANNEXE A

Obligations d'information supplémentaires

1. Notifications spéciales

- (a) Notification immédiate d'une décision de conclure une entente définitive (incluant une lettre d'intention exécutoire), un protocole d'entente ou tout autre arrangement de même nature avec un organisme gouvernemental ou de réglementation, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une bourse ou un autre marché, sauf si l'entente ou l'arrangement : (i) vise principalement à interdire l'utilisation ou la divulgation de renseignements confidentiels; (ii) vise principalement à faciliter les discussions en vue d'une éventuelle entente définitive; (iii) est nécessaire en vue de soutenir la prestation des services de bourse existants; ou (iv) concerne la prestation des services de bourse existants et est également assujéti aux formulaires d'entente standard de la bourse (par exemple, les conventions d'inscription, les conventions d'abonnement aux données, etc.), ou (v) concerne un secteur d'activité autre que les services de bourse.
- (b) Notification immédiate si Aequitas :
 - (i) fait l'objet d'une ordonnance, d'une directive ou de toute autre mesure similaire de la part d'un organisme gouvernemental ou de réglementation;
 - (ii) découvre qu'elle fait l'objet d'une enquête criminelle ou réglementaire; ou
 - (iii) est visée, ou est informée par écrit qu'elle sera visée, par une action en justice importante.
- (c) Notification immédiate si un actionnaire ou toute entité d'un actionnaire d'Aequitas devient, ou est informé par écrit de la possibilité de devenir, l'objet d'une procédure criminelle, administrative ou réglementaire.
- (d) Tout projet stratégique concernant Aequitas et ses filiales, dans les 30 jours suivant son approbation par le conseil.
- (e) Tout document soumis par Aequitas à une autorité canadienne en valeurs mobilières aux termes d'une exigence relative à une ordonnance de reconnaissance, à une ordonnance de dispense ou à la Norme canadienne 21-101, fourni en même temps.

2. Rapports annuels

Une fois par année à tout le moins, ou plus fréquemment si la Commission le demande, une évaluation des risques, incluant les risques d'exploitation, auxquels sont confrontées Aequitas et ses filiales et le plan visant à atténuer ces risques.

ANNEXE 4
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CBOE

36. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes utilisés dans la présente annexe ont le même sens et doivent être interprétés de la même manière qu'à l'article 1 de l'annexe 2.

37. RESPONSABILITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC

Cboe s'assure que la Neo Bourse et Aequitas exercent leurs activités et dirigent leurs opérations d'une bourse reconnue d'une manière conforme à l'intérêt public.

38. AFFECTATION DES RESSOURCES

- (a) Pour s'assurer que la Neo Bourse et Aequitas puissent exercer leurs fonctions de manière conforme à l'intérêt public et au droit des valeurs mobilières de l'Ontario, Cboe doit, aussi longtemps que la Neo Bourse et Aequitas exercent leurs activités à titre de bourses, faciliter l'affectation de ressources financières et non financières suffisantes aux fins de ces opérations boursières.
- (b) Cboe doit notifier immédiatement la Commission si elle constate qu'elle est, ou qu'elle sera, incapable d'affecter à la Neo Bourse ou à Aequitas des ressources financières suffisantes ou les autres ressources nécessaires comme exigé au paragraphe (a).

39. COMMUNICATION D'INFORMATION

Cboe fournit sans délai à la Commission, sur demande, toutes les données, tous les renseignements et toutes les analyses dont elle a la garde ou le contrôle et qui ont trait aux activités et à l'exploitation de la Neo Bourse ou d'Aequitas, sans limites, caviardages, restrictions ou conditions, pourvu que le présent article ne soit pas interprété comme abrogeant le secret professionnel de l'avocat ou toute doctrine semblable qui peut s'appliquer aux communications avec les avocats et aux produits du travail des avocats.

ANNEXE 5
PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES RÈGLES ET DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE
FORMULAIRE 21-101F1 ET SES ANNEXES

1. Objet

Le présent protocole définit les procédures que doit suivre une bourse reconnue (Bourse) en vue d'adopter des règles ou des modifications, au sens défini à l'article 2 ci-dessous, ainsi que les procédures d'examen de ces règles par le personnel de la Commission (le personnel) et les procédures d'approbation par la Commission ou le directeur. Le présent protocole établit également les exigences concernant le moment auquel une bourse peut commencer les activités à la suite de la reconnaissance par la Commission.

2. Définitions

Dans le présent protocole :

- (a) *modification* s'entend d'une modification de droit, d'une modification d'ordre administratif ou d'un changement significatif.
- (b) *Directeur* désigne le terme « directeur » au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*.
- (c) *modification de droit* désigne tout nouveau droit ou barème de droits de la Bourse et toute modification apportée à un droit ou à un barème de droits.
- (d) *modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique* désigne une modification de droit qui, de l'avis du personnel de la Commission, peut avoir une incidence importante sur la Bourse, sa structure de marché, ses membres, ses émetteurs, ses investisseurs ou les marchés des capitaux canadiens ou autrement soulever des préoccupations en matière de réglementation ou d'intérêt public et devraient faire l'objet d'une consultation publique.
- (e) *modification d'ordre administratif* désigne une modification relative à l'information figurant dans le formulaire 21-101F1 qui :
 - (i) n'a aucune incidence significative sur la Bourse, sa structure de marché ou les membres, les émetteurs, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens, ou
 - (ii) est de nature administrative et est comparable aux types de modifications d'ordre administratif mentionnés à l'alinéa 6.1(5)(b) de l'Instruction complémentaire 21-101.
- (f) *règle d'ordre administratif* s'entend d'une nouvelle règle ou de la modification d'une règle qui :
 - (i) n'a aucune incidence significative sur la Bourse, sa structure de marché ou les membres, les émetteurs, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens, ou
 - (ii) est de nature administrative et est comparable aux types de modifications d'ordre administratif mentionnés à l'alinéa 6.1(5)(b) de l'Instruction complémentaire 21-101.
- (g) *règle d'intérêt public* s'entend d'une règle ou de la modification d'une règle qui n'est pas une règle d'ordre administratif.
- (h) *règle* inclut une règle, une politique ou tout autre texte similaire de la Bourse.
- (i) *changement significatif* désigne une modification relative à l'information figurant dans le formulaire 21-101F1 autre que :
 - (i) une modification d'ordre administratif,
 - (ii) une modification de droit, ou
 - (iii) une règle,

et plus particulièrement, inclut les changements mentionnés au paragraphe 6.1(4) de l'Instruction complémentaire 21-101.

- (j) *changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique* s'entend d'un changement significatif qui :
- (i) est mentionné aux alinéas 6.1(4)(a) ou (b) de l'Instruction complémentaire 21-101, ou
 - (ii) de l'avis du personnel de la Commission, peut avoir une incidence importante sur la Bourse, sa structure de marché ou les membres, les émetteurs, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens, ou soulève de toute autre manière des inquiétudes de réglementation ou d'intérêt public et devrait faire l'objet d'une consultation publique.

3. Portée

La Bourse et le personnel de la Commission respectent le processus d'examen et d'approbation défini dans le présent protocole pour toutes les modifications, les nouvelles règles et les modifications de règles.

4. Approbation du conseil

Le conseil d'administration de la Bourse, ou un comité dûment autorisé du conseil, doit approuver toutes les règles avant leur soumission conformément au présent protocole.

5. Dérogation au protocole

- (a) La Bourse peut envoyer une demande écrite au personnel de la Commission en vue de déroger à toute disposition du présent protocole. La demande doit préciser pour quelles raisons il y a lieu d'accorder la dérogation dans les circonstances.
- (b) Le personnel de la Commission s'efforce dans la mesure du possible de remettre à la Bourse dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de sa demande :
 - (i) soit un avis écrit indiquant que le personnel de la Commission s'oppose à l'octroi de la dérogation; ou
 - (ii) soit un avis écrit confirmant que le personnel de la Commission a accordé la dérogation.

6. Début des opérations de la Bourse

La Bourse ne doit pas commencer ses activités jusqu'à une période raisonnable après que la Bourse ait été avisée qu'elle a été reconnue par la Commission.

7. Documents à soumettre et échéanciers

- (a) Avant l'entrée en vigueur de toute modification de droit ou règle d'intérêt public ou de tout changement significatif, la Bourse doit fournir au personnel de la Commission les documents suivants :
 - (i) une lettre d'accompagnement, à laquelle est joint l'avis de publication soumis en application de l'alinéa (a)(ii), contenant une description détaillée des éléments suivants :
 - (A) le projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif;
 - (B) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif;
 - (C) les raisons justifiant le projet et toute analyse à l'appui pertinente;
 - (D) l'incidence prévue, y compris l'incidence quantitative, du projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif sur la structure du marché, les membres et, le cas échéant, les investisseurs, les émetteurs et les marchés financiers;
 - (E) l'incidence prévue du projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif sur la conformité de la Bourse aux exigences relatives aux lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et plus particulièrement, aux obligations d'assurer un accès équitable et de maintenir le fonctionnement équitable et ordonné des marchés;
 - (F) un sommaire des consultations menées, y compris les consultations menées avec les parties externes, pour la formulation du projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif, et le processus de gouvernance interne suivi en vue de faire

- approuver la règle, la modification ou le changement;
- (G) pour une modification de droit :
1. le nombre prévu de participants au marché susceptibles d'être visés par les nouveaux droits, ainsi qu'une description des coûts qu'ils engageront; et
 2. si la modification de droit proposée s'applique différemment selon les types de participants du marché, une description de cette différence, la façon dont elle a une incidence sur chaque catégorie de participants sur le marché visés, y compris, s'il y a lieu, des chiffres donnés à titre d'exemple, et toute justification de la différence de traitement.
- (H) si la règle d'intérêt public ou le changement significatif obligera les membres ou les fournisseurs de services à modifier leurs propres systèmes après l'entrée en vigueur de la règle, de la modification ou du changement, l'incidence prévue de la règle ou du changement sur les systèmes des membres ou des fournisseurs de services accompagnée d'une estimation du temps nécessaire à l'exécution des travaux qui s'imposent, et la façon dont le temps estimé était réputé raisonnable à la lumière de l'incidence prévue de la règle d'intérêt public ou d'un changement significatif sur la Bourse, sa structure de marché, ses membres, ses émetteurs, ses investisseurs ou les marchés des capitaux canadiens;
- (I) lorsque le changement significatif proposé n'est pas un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique, la raison que le changement significatif proposé n'est pas considéré comme un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique;
- (J) un examen des solutions de rechange prises en compte; et
- (K) le cas échéant, si le projet de modification de droit, de changement significatif ou de règle d'intérêt public aurait pour effet de mettre en place un modèle de droits, une option ou une règle qui existe déjà dans d'autres marchés ou territoires;
- (ii) si le projet de règle d'intérêt public, de changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou de modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique, un avis de publication incluant généralement les renseignements exigés à l'alinéa (a)(i), à l'exception des renseignements qui, s'ils sont inclus dans l'avis, entraîneraient la divulgation publique de renseignements financiers, commerciaux ou techniques confidentiels ou exclusifs;
- (iii) dans le cas d'un projet de règle d'intérêt public, le texte de la règle et une version soulignée de la règle mettant en évidence les modifications aux règles existantes, et si des éléments supplémentaires relatifs à la règle figurent dans le formulaire 21-101F1, une version soulignée et une version finale du formulaire 21-101F1; et
- (iv) dans le cas d'un projet de modification de droit ou de changement significatif, une version soulignée et une version finale du formulaire 21-101F1 mettant en évidence les modifications proposées.
- (b) La Bourse soumettra les éléments mentionnés au paragraphe (a) :
- (i) au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur prévue du projet de règle d'intérêt public ou de changement significatif; et
 - (ii) au moins 15 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur prévue du projet de modification de droit.
- (c) Dans le cas d'une règle d'ordre administratif, la Bourse fournira au personnel de la Commission les documents suivants :
- (i) une lettre d'accompagnement qui contient une description complète de la règle, qui précise qu'elle a été classée dans la catégorie des règles d'ordre administratif, incluant les motifs justifiant cette classification, et qui indique la date d'entrée en vigueur prévue ou proposée de la règle;
 - (ii) le texte de la règle et une version soulignée de la règle indiquant les modifications aux règles existantes;
 - (iii) si des éléments supplémentaires relatifs à la règle figurent dans le formulaire 21-101F1, une version soulignée et une version finale du formulaire 21-101F1; et

- (iv) un avis de publication sur le site Web de la CVMO ou dans le Bulletin de la CVMO qui contient les renseignements mentionnés à l'alinéa (ii) ci-dessus ainsi que la date d'entrée en vigueur de la règle, et qui indique que la règle a été classée dans la catégorie des règles d'ordre administratif et qu'elle n'a pas été publiée aux fins de consultation publique.
- (d) Dans le cas d'une modification d'ordre administratif, la Bourse fournira au personnel de la Commission les documents suivants :
- (i) une lettre d'accompagnement qui précise qu'elle a été classée dans la catégorie des modifications d'ordre administratif et, pour chaque modification d'ordre administratif, incluant une analyse des motifs justifiant cette classification, et qui indique la date d'entrée en vigueur prévue ou réelle de la modification; et
 - (ii) une version soulignée et une version finale du formulaire 21-101F1 mettant en évidence la modification.
- (e) La Bourse soumettra les documents mentionnés au paragraphe d) à la première des échéances suivantes :
- (i) à la clôture des activités de la Bourse le 10e jour civil suivant la fin du trimestre civil au cours duquel la modification d'ordre administratif est entrée en vigueur; et
 - (ii) la date à laquelle la Bourse annonce publiquement une modification d'ordre administratif, le cas échéant.

8. Examen par le personnel de l'avis et des documents à publier aux fins de consultation publique

- (a) Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis et des documents soumis par la Bourse relativement à une règle d'intérêt public ou à un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou à une modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique, conformément au paragraphe 7(a), le personnel de la Commission examine l'avis et les documents pour s'assurer qu'ils contiennent des renseignements, une analyse et un examen suffisamment détaillés pour permettre une consultation publique utile, et avise sans délai la Bourse de toute lacune exigeant que l'avis ou les documents, ou les deux, soient soumis à nouveau.
- (b) Si le personnel de la Commission juge que l'avis ou les documents, ou les deux, ne sont pas conformes, la Bourse doit modifier les modifier en conséquence et les déposer à nouveau. Dans ce cas, la date de la nouvelle soumission sera considérée comme la date de dépôt aux fins du présent protocole.
- (c) Si le personnel de la Commission juge que l'avis et les documents sont suffisants aux fins de leur publication, il déclenche le processus visé à l'article 9.

9. Publication d'une règle d'intérêt public ou d'un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique

- (a) Le plus rapidement possible suivant la réception de l'avis et des documents soumis par la Bourse relativement à une règle d'intérêt public, à un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou à une modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique, conformément au paragraphe 7(a), le personnel de la Commission publie dans le Bulletin de la CVMO ou sur le site Web de la CVMO l'avis préparé par la Bourse, ainsi qu'un avis préparé par le personnel, au besoin, donnant aux participants au marché l'occasion de formuler des commentaires à l'intention du personnel de la Commission et de la Bourse dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis est publié dans le Bulletin de la CVMO ou est diffusé sur le site Web de la CVMO, selon la première de ces échéances.
- (b) À la réception de commentaires publics, le cas échéant :
 - (i) la Bourse transmet des copies des commentaires reçus sans délai au personnel de la Commission; et
 - (ii) la Bourse prépare un résumé des commentaires publics et une réponse à ces commentaires et remet le tout au personnel de la Commission sans délai après la fin de la période de consultation.

10. Processus d'examen et d'approbation des projets de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif

- (a) Le personnel de la Commission s'efforce dans la mesure du possible de réaliser son examen du projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif dans un délai :
 - (i) de 45 jours suivant la date de soumission du projet de règle d'intérêt public ou de changement significatif; et

- (ii) de 15 jours ouvrables suivant la date de soumission du projet de modification de droit.
- (b) Le personnel de la Commission informe la Bourse s'il prévoit qu'il ne pourra pas réaliser son examen du projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif dans les délais prévus au paragraphe (a).
- (c) Si le personnel de la Commission a des commentaires importants à formuler ou a besoin de renseignements complémentaires pour mener à bien son examen du projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif, il s'efforce dans la mesure du possible de remettre à la Bourse une lettre de commentaires sans délai après la fin de la période de consultation publique, dans le cas d'une règle d'intérêt public et/ou d'un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou d'une modification des frais devant faire l'objet d'une consultation publique, ou sans délai après la réception des documents soumis en application de l'article 7, dans le cas des autres modifications.
- (d) La Bourse doit répondre par écrit aux commentaires du personnel de la Commission.
- (e) À moins que le personnel de la Commission ne consente à une prolongation de délai, si la Bourse omet de répondre aux commentaires du personnel dans les 120 jours suivant la réception de la lettre de commentaires du personnel, la Bourse sera réputée avoir retiré son projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif. Si la Bourse souhaite néanmoins aller de l'avant avec son projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif après son retrait présumé, la Bourse doit soumettre à nouveau son projet aux fins de son examen et de son approbation conformément au présent protocole.
- (f) Une fois son examen du projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif achevé, le personnel de la Commission soumet la modification, la règle ou le changement au directeur ou, dans les cas visés au paragraphe (g), à la Commission afin qu'une décision soit rendue dans les délais suivants :
 - (i) dans le cas d'une règle d'intérêt public, d'un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou d'une modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique, à la dernière de ces échéances : 45 jours suivant la date à laquelle les documents connexes ont été publiés pour consultation publique, ou la date à laquelle la Bourse donne une réponse satisfaisante aux commentaires du personnel de la Commission et aux commentaires publics, incluant les inquiétudes soulevées;
 - (ii) dans le cas de tout autre changement significatif, à la dernière de ces échéances : 45 jours suivant la date de soumission du changement, ou la date à laquelle la Bourse donne une réponse satisfaisante aux commentaires du personnel de la Commission et aux inquiétudes soulevées, le cas échéant; ou
 - (iii) dans le cas de toute autre modification de droit, à la dernière de ces échéances : 15 jours ouvrables suivant la date de soumission de la modification, ou la date à laquelle la Bourse donne une réponse satisfaisante aux commentaires du personnel de la Commission et aux inquiétudes soulevées, le cas échéant.
- (g) Un projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif peut être présenté à la Commission en vue d'une décision dans les délais prévus au paragraphe (f) :
 - (i) si le projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif est complexe ou met en œuvre une nouvelle fonction relativement à la Bourse ou aux marchés financiers;
 - (ii) si les projets de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif soulèvent de graves inquiétudes de réglementation ou d'intérêt public; ou
 - (iii) dans toute autre situation où, de l'avis du personnel de la Commission, il y a lieu d'obtenir l'approbation de la Commission.
- (h) Le personnel de la Commission informe sans délai la Bourse de sa décision.
- (i) Si une règle d'intérêt public, un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou une modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique est approuvé, le personnel de la Commission publie les documents suivants dans le Bulletin de la CVMO ou sur le site Web de la CVMO sans délai après l'approbation :
 - (i) un avis indiquant que le projet de règle ou de changement est approuvé;

- (ii) un résumé des commentaires publics et des réponses préparées par la Bourse, le cas échéant; et
- (iii) si de menues modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation publique, une description succincte de ces modifications préparée par la Bourse et une version soulignée de la règle modifiée ou du changement modifié mettant en évidence les révisions.

11. Critères d'examen des projets de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif

- (a) Le personnel de la Commission examine un projet de modification de droit, de règle d'intérêt public ou de changement significatif afin d'évaluer s'il est dans l'intérêt public que le directeur ou la Commission approuve la règle, la modification ou le changement. Lorsqu'il rend sa décision, le personnel de la Commission doit tenir compte à cet effet de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la Loi), comme prévu à l'article 1.1 de la Loi. Pour rendre sa décision, le personnel prend également en compte les facteurs suivants :
 - (i) si la règle, la modification ou le changement aura une incidence sur la conformité de la Bourse aux lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
 - (ii) si la Bourse a respecté ses pratiques de gouvernance internes pour approuver le projet de modification, de règle ou de changement;
 - (iii) si la Bourse a respecté les exigences du présent protocole et a présenté une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets de la modification, de la règle ou du changement; et
 - (iv) si la Bourse a donné une réponse satisfaisante aux commentaires reçus, le cas échéant.

12. Date d'entrée en vigueur d'une modification de droit, d'une règle d'intérêt public ou d'un changement significatif

- (a) Une règle d'intérêt public ou un changement significatif entre en vigueur à la dernière des échéances suivantes :
 - (i) la date à laquelle la Bourse est informée de l'approbation de la modification, de la règle ou du changement;
 - (ii) le cas échéant, la date de publication de l'avis d'approbation sur le site Web de la CVMO;
 - (iii) le cas échéant, la date de mise en œuvre fixée aux termes des règles, des ententes, des pratiques, des politiques ou des procédures de la Bourse; et
 - (iv) la date désignée par la Bourse.
- (b) La Bourse ne doit pas mettre en œuvre une modification de droit à moins que la Bourse ait fourni aux intervenants, y compris les participants du marché, les émetteurs et les fournisseurs, selon le cas, sur remise d'un avis de la modification de droit au moins cinq jours ouvrables avant la mise en œuvre.
- (c) Lorsqu'un changement significatif comporte un changement important à des systèmes exploités par la Bourse ou pour le compte de celle-ci, décrit à l'article 12.1 de la Norme canadienne 21-101, le changement significatif n'entrera pas en vigueur avant qu'un délai raisonnable se soit écoulé après que la Bourse soit avisée que le changement significatif est approuvé.
- (d) Dans l'établissement de ce qui constitue une période de temps raisonnable aux fins de la mise en œuvre d'un changement significatif aux termes du paragraphe (c), le personnel de la Commission prendra en considération la façon dont le changement significatif aura une incidence sur la Bourse, sa structure de marché, ses membres, ses émetteurs, ses investisseurs ou les marchés des capitaux canadiens ou soulèvera autrement des préoccupations en matière de réglementation ou d'intérêt public.
- (e) La Bourse doit aviser le personnel rapidement à la suite de la mise en œuvre d'une règle d'intérêt public, d'un changement significatif ou d'une modification de droit qui entre en vigueur conformément aux paragraphes (a) et (b).
- (f) Lorsque la Bourse ne met pas en œuvre une règle d'intérêt public, un changement significatif ou une modification de droit dans un délai de 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification de droit, d'une règle d'intérêt public ou d'un changement significatif, comme le stipule les paragraphes (a) et (b), la règle d'intérêt public, le changement significatif ou la modification de droit seront réputés avoir été retirés.

13. Révisions importantes et nouvelle publication

- (a) Si, après la publication aux fins de consultation publique, la Bourse apporte des révisions à une règle d'intérêt public, à un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou à une modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique qui entraînent une modification importante sur le fond ou sur l'effet de la règle ou du changement, le personnel de la Commission décide, après consultation de la Bourse, s'il y a lieu de publier la version révisée de la règle ou du changement pour une période de consultation supplémentaire de 30 jours.
- (b) Si une règle d'intérêt public, un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou une modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique est publié à nouveau en application du paragraphe (a), la demande de commentaires doit inclure une version soulignée mettant en évidence les révisions par rapport à la version initiale publiée, un résumé des commentaires et des réponses préparées par la Commission et une explication des révisions ainsi que les motifs justifiant ces révisions.

14. Retrait d'une modification de droit, d'une règle d'intérêt public ou d'un changement significatif

- (a) Si la Bourse retire une modification de droit, une règle d'intérêt public ou un changement significatif après l'avoir soumis, elle doit remettre un avis de retrait écrit au personnel de la Commission.
- (b) Si l'avis de retrait concerne une règle d'intérêt public, un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou une modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique, le personnel de la Commission publie l'avis de retrait dans le Bulletin de la CVMO ou sur le site Web de la CVMO le plus rapidement possible.
- (c) Si une règle d'intérêt public, un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique ou une modification de droit devant faire l'objet d'une consultation publique est réputé avoir été retiré comme prévu au paragraphe 10(e), le personnel de la Commission prépare et publie un avis informant les participants au marché que la Bourse n'a pas donné suite à la règle ou au changement.

15. Date d'entrée en vigueur d'une règle ou d'une modification d'ordre administratif

- (a) Sous réserve des paragraphes (c) et (d), une règle d'ordre administratif entre en vigueur à la dernière des échéances suivantes :
 - (i) la date de publication de l'avis qui doit être diffusé sur le site Web de la CVMO ou dans le Bulletin de la CVMO conformément au paragraphe (e), et
 - (ii) la date désignée par la Bourse.
- (b) Sous réserve des paragraphes (c) et (d), une modification d'ordre administratif entre en vigueur à la date désignée par la Bourse.
- (c) Le personnel de la Commission examine les documents soumis par la Bourse pour une modification ou une règle d'ordre administratif afin d'évaluer si la règle ou la modification a été classée à juste titre dans la catégorie des règles ou modifications d'ordre administratif, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Bourse a soumis les documents conformément aux paragraphes 7(c) et 7(d). La Bourse est informée par écrit si la classification dans la catégorie des règles ou des modifications d'ordre administratif est contestée.
- (d) Si le personnel de la Commission conteste la classification dans la catégorie des règles ou des modifications d'ordre administratif, la Bourse doit immédiatement abroger la modification, le cas échéant, soumettre le projet de règle à titre de règle d'intérêt public ou le projet de modification à titre de changement significatif, et suivre les procédures d'examen et d'approbation décrites dans le présent protocole qui s'appliquent à une règle d'intérêt public ou à un changement significatif, incluant les procédures applicables à un changement significatif devant faire l'objet d'une consultation publique, le cas échéant.
- (e) Si le personnel de la Commission ne conteste pas la classification de la règle, il publie un avis à cet effet dans le Bulletin de la CVMO ou sur le site Web de la CVMO le plus rapidement possible.

16. Entrée en vigueur immédiate d'une règle d'intérêt public ou d'un changement significatif

- (a) La Bourse peut faire entrer en vigueur immédiatement une règle d'intérêt public ou un changement significatif si elle est d'avis qu'il est urgent de faire entrer en vigueur la règle ou le changement en vue de maintenir le fonctionnement équitable et ordonné des marchés, ou en raison d'un risque grave et imminent qu'un préjudice important soit causé à la Bourse, à ses membres, aux autres participants au marché, aux émetteurs ou aux

investisseurs.

- (b) Si la Bourse est d'avis que l'entrée en vigueur immédiate est nécessaire, elle en informe par écrit le personnel de la Commission le plus rapidement possible, mais en tout état de cause, au moins cinq jours ouvrables avant l'entrée en vigueur prévue de la règle d'intérêt public ou du changement significatif. L'avis écrit doit inclure la date d'entrée en vigueur prévue de la règle d'intérêt public ou du changement significatif et une analyse justifiant la nécessité de l'entrée en vigueur immédiate. Une demande de dispense de l'obligation de dépôt préalable de 45 jours prévue dans la Norme canadienne 21-101 doit être envoyée cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis par la Bourse selon lequel le personnel de la Commission convient de mettre en œuvre immédiatement la règle d'intérêt public ou le changement significatif.
- (c) Si le personnel de la Commission conteste la nécessité de l'entrée en vigueur immédiate, il en avise sans délai la Bourse, par écrit, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis visé au paragraphe (b). Si le désaccord n'est pas résolu, la Bourse doit soumettre le projet de règle d'intérêt public ou de changement significatif conformément aux délais prévus à l'article 7.

17. Examen d'une règle d'intérêt public ou d'un changement significatif entrant en vigueur immédiatement

Une règle d'intérêt public ou un changement significatif qui est entré en vigueur immédiatement conformément à l'article 16 doit être publié, le cas échéant, puis examiné et approuvé par le directeur ou par la Commission conformément aux procédures définies à l'article 10, avec les adaptations nécessaires. Si le directeur ou la Commission n'approuve pas la règle d'intérêt public ou le changement significatif, la Bourse doit immédiatement abroger la règle ou le changement et informer les membres de la décision.

18. Application de l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario

Les pouvoirs que confère à la Commission le paragraphe 21(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ne sont restreints en aucune façon, malgré toute règle ou tout changement approuvé conformément au présent protocole.